

ASSOCIATION “LUMIÈRE D’ENCRE”

Article 1:

L’association dénommée “Lumière d’Encre” a pour but la promotion des arts et de la culture dans leur globalité et notamment la photographie et tous les arts graphiques et visuels.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au 47, rue de la République - 66400 Céret.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d’administration ; la ratification par l’assemblée générale sera nécessaire.

Article 2:

Les moyens d’action de l’association sont tous les moyens utiles et nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 3:

L’association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents et de membres bienfaiteurs.

Pour être membre de l’association, il faut justifier d’une motivation personnelle pour les buts de celle-ci, et être agréé par le conseil d’administration.

La cotisation annuelle est de 15 euros.

Les membres bienfaiteurs sont les bienvenus.

Article 4:

La qualité de membre se perd:

-par démission

-par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation

-pour motif jugé grave par le Conseil d’Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant celui-ci.

Article 5:

Administration et fonctionnement:

L’association est administrée par un Conseil d’Administration composé de cinq membres.

Le Conseil d’Administration est élu par l’Assemblée Générale pour trois ans comme suit:

- Trois membres sont élus parmi le collège des membres fondateurs.

- Deux membres sont élus dans le collège de l’ensemble des membres de l’association.

Les membres sortant sont rééligibles. Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d’un président, d’un secrétaire et d’un trésorier. Le bureau est élu pour trois ans.

En cas de vacances, le conseil d’administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l’assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à la date où devait normale-

ment prendre fin le mandat des membres remplacés.

Article 6:

Les membres de l'association se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois l'an, et chaque fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire. La validité de l'Assemblée Générale nécessite un quorum des deux tiers des membres.

La présence d'au moins des deux tiers des membres de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas de non atteinte du quorum, une seconde assemblée générale est convoquée dans les 15 jours. Lors de cette seconde assemblée générale, les décisions sont prises, suite aux débats, à la majorité qualifiée des deux tiers des présents.

Chaque membre ne peut disposer que d'une procuration nécessairement écrite et signée. L'ordre du jour est fixé par le bureau et est indiqué sur la convocation qui devra être envoyée (par courriel avec accusé de réception ou par voie postale) aux membres au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. La date de l'assemblée générale est fixée par le conseil d'administration.

Article 7:

L'association fonctionne selon le régime mutuel de service ou de savoir-faire des membres.

L'association accepte les dons en nature ou en espèces, en provenance de toute personne intéressée par les activités de celle-ci, et désireuse de les faciliter.

Article 8:

Les dépenses de l'association sont engagées par le Conseil d'Administration visé à l'article 5, qui désigne, le cas échéant, celui des membres qui sera habilité à signer au nom de l'association les actes juridiques nécessaires.

Article 9:

Il est rendu compte régulièrement à l'Assemblée générale de l'emploi des fonds dont l'association aura disposé.

Article 10:

La modification des statuts de l'association ne pourra concerner les conditions pour pouvoir en être membre. Toute autre modification sera décidée par l'Assemblée Générale après que celle-ci en aura expressément reconnu la nécessité pour assurer la pleine réalisation de l'objet social.

Article 11:

Si besoin est, ou à la demande de plus d'un tiers des ses membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités que celles prévues par l'article 9 pour l'assemblée générale.

Article 12:

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. La validité de la dissolution nécessite un quorum des deux tiers des membres. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.